

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET DES
COMMUNAUTES

Portant fixation des prix de cession
et conditions d'établissement du
Passeport diplomatique et du
Passeport de service

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

- VU la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU le Décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure- type des Ministères ;
- VU le Décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les Décrets n° 2006 - 622 du 29 novembre 2006 et n°2007- 002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié;
- VU le Décret n° 2006 - 748 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères ;
- VU le Décret n° 2004-299 du 20 mai 2004 portant conditions d'attribution et de jouissance de passeport diplomatique et du passeport de service en République du BENIN ;

CONSIDERANT les nécessités de service ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe les prix de cession et les conditions d'établissement du passeport diplomatique et du passeport de service.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 : Pièces à fournir pour l'établissement ou le renouvellement du passeport diplomatique

1- Tout dossier de demande d'établissement ou de renouvellement du passeport diplomatique est constitué des pièces ci-après :

a- une demande émanant de l'Institution de la République ou de l'Organisation dont relève le bénéficiaire, comme mentionné à l'article 6 du Décret n° 2004-094 du 24 février 2004, signée par le premier responsable de cette Institution ou de l'Organisme ou du requérant lui-même, est adressée au Ministère des Affaires Etrangères ;

b- trois (03) photos d'identité ;

c- une fiche individuelle de demande d'établissement du passeport diplomatique à retirer à la Direction des Affaires Consulaires et des Communautés et à remplir par le requérant ;

d- la preuve de la profession ou de la fonction (certificat de travail) ;

e- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (les trois premières pages du passeport ou la photocopie de la Carte Nationale d'Identité) ;

f- l'ancien passeport, en cas de renouvellement ;

g- un reçu de versement des frais d'établissement ou de renouvellement.

2- Les Personnels des Affaires Etrangères adressent leur demande au Ministre des Affaires Etrangères.

3- A l'occasion du renouvellement, l'ancien passeport diplomatique est retiré.

Article 3: Pièces à fournir pour l'établissement ou le renouvellement du passeport de service

Tout dossier de demande d'établissement ou de renouvellement du passeport de service est constitué des pièces ci-après :

- une demande signée par le ministre de tutelle du requérant ou par l'Organisme qui utilise le demandeur du passeport de service ;
- trois (03) photos d'identité ;
- une fiche individuelle de demande d'établissement ou de renouvellement du passeport de service à retirer à la Direction des Affaires Consulaires et des Communauté et à remplir par le requérant ;
- la preuve de la profession ou de la fonction du requérant ;

- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (les trois premières pages du passeport ou la photocopie de la Carte Nationale d'Identité) ;
- l'ancien passeport de service;
- un reçu de versement des frais d'établissement et de renouvellement.

Article 4 : Frais de cession et d'établissement

Les frais de cession et d'établissement du passeport diplomatique et du passeport de service sont fixés comme suit :

- Passeport diplomatique : 35.000 francs CFA ;
- Passeport de service : 30.000 francs CFA.

Article 5 : Frais de cession et d'établissement pour les diplomates et autres agents du Ministère des Affaires Etrangères

Sans préjudice des dispositions de l'Article 4 du présent Arrêté, les frais de cession et d'établissement du passeport diplomatique et du passeport de service pour les diplomates et autres agents en service au Ministère des Affaires Etrangères sont fixés comme suit :

- Passeport diplomatique : 10.000 francs CFA ;
- Passeport de service : 7.500 francs CFA.

CHAPITRE II : DE LA PROROGATION

Article 6 : Pièces à fournir pour la prorogation du passeport diplomatique

Tout dossier de demande de prorogation du passeport diplomatique est constitué des pièces ci-après :

- une demande émanant de l'Institution de la République ou l'Organisme dont relève le bénéficiaire comme mentionné aux articles 6 et 9 du Décret n° 2004-299 du 20 mai 2004 portant conditions d'attribution et de jouissance du passeport diplomatique et de service ou une demande manuscrite du demandeur du passeport diplomatique ;
- deux (02) photos d'identité ;
- un reçu de versement des frais de prorogation.

Article 7 : Pièces à fournir pour la prorogation du passeport de service

Tout dossier de demande de prorogation du passeport de service est constitué des pièces ci-après :

- une demande de prorogation signée par l'Autorité de tutelle ;
- deux (02) photos d'identité ;
- un reçu de versement des frais de prorogation.

Article 8 : Frais de prorogation

Les frais de prorogation du passeport diplomatique et du passeport de service sont fixés comme suit :

- Passeport diplomatique : 25.000 francs CFA ;
- Passeport de service : 20.000 francs CFA.

Article 9 : Frais de prorogation pour les diplomates et autres agents du Ministère des Affaires Etrangères

Sans préjudice des dispositions de l'Article 8 du présent Arrêté, la prorogation du passeport diplomatique et du passeport de service pour les diplomates et autres agents en service au Ministère des Affaires Etrangères est sans frais.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Validité du passeport diplomatique et du passeport de service

La durée de validité du passeport diplomatique et du passeport de service pour les diplomates et autres agents en service au Ministère des Affaires Etrangères est de cinq (5) ans.

Cette validité est de trois (3) ans pour les autres bénéficiaires.

Article 11 Délai de prorogation

La prorogation de la validité d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service ne peut intervenir trois (3) mois avant ou après la date de son expiration

Article 12: Entrée en vigueur et publication

Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 21 Mars 2007



[Signature]

Mariam ALADJI BONI DIALLO

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CS : 2 ; CC : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDEF : 4 ; MAE : 15 ; AUTRES MINISTERES : 22 ; SGG : 4 ; DGB/MDEF-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 ; BN-DAN-DLC : 3 ; GCONB-DGCST-INSAE : 3 ; BCP-CSM-IGE : 3 ; UNB-ENAM-FADSP : 3 ; JO : 1.-